

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse OPR.RPB@inspection.gc.ca

RAPPORT

Examen public du 30 septembre au 30 novembre 2019

Les questions et réponses de cette consultation publique ont été transférées à la section des Questions et réponses finales du Comité d'interprétation des normes le 2 décembre 2019

Table des matières

Principes généraux et normes de gestion

4 Plan biologique

Registres pour les produits à courte durée de vie	2
5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique	
Utilisation de semences GM avant la conversion	2
5.3 Semences et matériel de reproduction végétale	
Pourcentage biologique des semences	2
5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments	
Rotation avec des cultures non assujetties au RBC.....	2
7.5 Production de cultures en serre	
Cultures sous abris	3
Composition du milieu de croissance	3

Listes des substances permises

Productions végétales

Évaluation des agents d'extraction	3
--	---

Principes généraux et normes de gestion

4 Plan biologique

Registres pour les produits à courte durée de vie

Est-ce que les opérateurs qui produisent des produits à courte durée de vie doivent conserver pendant 5 ans les registres des données quotidiennes de production afin de se conformer à 4.4.5 de CAN/CGSB-32-310? (469)

Oui.

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

Utilisation de semences GM avant la conversion

Est-ce que les substances interdites, incluant les semences génétiquement modifiées, peuvent être utilisées dans les champs qui ne sont pas encore soumis à la période de conversion de 36 mois? (468)

Oui. Les substances interdites peuvent être utilisées avant le début de la période de conversion de 36 mois si elles ne sont pas cultivées en production parallèle avec des cultures biologiques de l'opération. Veuillez noter que dans le cas des cultures GM, le période de conversion se calcule à partir de la récolte et/ou de la destruction de la culture, tel qu'édicte à la question et réponse 459a.

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

Pourcentage biologique des semences

Est-ce que les produits d'enrobage ou de traitement doivent être considérés lors du calcul du pourcentage biologique d'une semence biologique? (472)

Non. Les semences ne sont pas régies par la clause 9, et le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques ne s'applique pas. Les semences doivent être biologiques et tout produit d'enrobage ou de traitement doit être répertorié dans les tableaux 4.2 et/ou 4.3 des LSP.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments

Rotation avec des cultures non assujetties au RBC

Un opérateur peut-il utiliser en rotation des cultures non assujetties au Régime Bio-Canada (tabac ou cannabis) tout en conservant le statut biologique de ses champs? (466)

Oui. Les cultures non assujetties au RBC peuvent être cultivées en rotation sans affecter le statut biologique du (es) champ (s) si elles sont régies en conformité avec la norme.

7.5 Production de cultures en serre

Cultures sous abris

Est-ce que la clause 7.5 sur la production en serre s'applique aux baies cultivées sous abris? (454a)

Oui. Toutes les exigences de 7.5 s'appliquent et doivent être satisfaites à l'exclusion de 7.5.5 qui s'applique spécifiquement aux cultures en contenants tuteurisées. Veuillez noter que cette section est soumise aux travaux de révision de la norme qui se concluront en 2020

Composition du milieu de croissance

Est-ce qu'un milieu de croissance qui contient une pincée de sable, 10% de compost et la balance en mousse de tourbe respecte l'exigence de 7.5.4? (454b)

Non. L'intention de cette clause est d'établir le profil de la structure du sol requis pour assurer un drainage suffisant de l'air et de l'eau et la capacité de rétention des nutriments. Veuillez noter que les travaux de révision de 2020 proposent de clarifier cette section.

Est-ce que la fibre de coco peut être intégrée au milieu de croissance dans les systèmes de production en contenants? (454c)

Oui. La fibre de coco peut être utilisée. Elle est admissible sous 'Produits et sous-produits végétaux' au tableau 4.2.

Est-ce qu'il est permis d'utiliser un mélange de fibre de coco, de mousse de tourbe, de perlite et de compost pour cultiver des cultures pérennes? (454d)

Non. Le sol utilisé dans les contenants pour les cultures pérennes doit aussi contenir une fraction minérale qui diffère de la perlite. Il doit contenir suffisamment de sable, d'argile ou de limon pour constituer la structure physique du sol.

Listes des substances permises

Productions végétales

Évaluation des agents d'extraction

Pour les substances utilisées en production végétale, est-ce que l'évaluation des agents d'extraction doit couvrir tous les matériaux utilisés ou seulement ceux qui se trouvent dans le produit final? (443)

Pour les substances utilisées en production végétale, seuls les agents d'extraction présents dans le produit final doivent être évalués, à moins que ces agents d'extraction soient expressément visés dans l'annotation liée à une substance.